

Délibération n° 2021-085

Conventions sous mandat relatives à l'implantation et/ou renouvellement pour la réalisation de travaux sur les ouvrages de défense d'incendie entre la communauté de communes des Grands Lacs et les communes membres

Nbre de Conseillers en exercice : 34

Nbre de présents : 26

Nbre de votants : 32

Nbre de procurations : 6

Date de convocation et d'affichage : 26/05/2021

Secrétaire de séance : LARRUE-SOUBAIGNÉ Nathalie

Présents : Mme AUBERT Roselyne, Mme BOUSQUET Marie-Hélène M. COLMAGRO Ghislain, M. COURNAU Jean-Michel, M. COUTURIER François, M. DIAZ Manuel, Mme DUBOIS Catherine, Mme GUERRO Florence, Mme LARREZET Hélène, M. MINIAU Dominique, Mme PELTIER Virginie, Mme PINCÉ Laure, Mme PONCHET Ascension, M. SUSO Jean-Michel, Mme DOUSTE Françoise, Mme CASSAGNE Patricia, M. CRUCHANDEU Paul, , Mme NADAU Marie-Françoise, M. RIMONTEIL Jean-Pierre, M. SOULÈS Eric, M. COMET Bernard, M. LABRUYÈRE Christophe, Mme RIGAL Nathalie, Mme LARRUE-SOUBAIGNÉ Nathalie, M. CASTAGNÈDE Vincent, Mme SÉGAUT Céline

Procurations : M. DARMAGNAC Frédéric donne procuration à Mme DUBOIS Catherine, M. PASCUTTO Philippe donne procuration à M. MINIAU Dominique, Mme CHAUSSIS Nathalie donne procuration à Mme NADAU Marie-Françoise, Mme GARDON Christine donne procuration à M. COMET Bernard, M LAINÉ Fabien donner procuration à M. LABRUYÈRE Christophe, M. BRÈTHES Eric donne procuration à Mme SÉGAUT Céline

Excusés : M. DARMAGNAC Frédéric, M. PASCUTTO Philippe, Mme CHAUSSIS Nathalie, Mme GARDON Christine, M. LAINÉ Fabien, M. BRÈTHES Eric

Absents : M. LALUQUE Georges, Mme MALLO Caroline

Décision de l'assemblée :

Votants : 32

Pour : 32

Contre :

Abstention :

Document exécutoire à compter du : 01/06/2021

Transmis en Préfecture le : 08/06/2021

Affiché le :

à Parentis en Born, le

08/06/2021

La Présidente



Françoise DOUSTE

Rapporteur : M. COMET Bernard

La communauté de communes dispose de la compétence Eau depuis le 1^{er} janvier 2020. Elle exerce également la compétence « réalisation de travaux sur les ouvrages de défense d'incendie pour le compte des communes membres », inscrite au titre des compétences facultatives.

Dans ce cadre, Madame la présidente présente un projet de convention de mandat pour l'implantation ou le renouvellement de poteaux incendies, à passer entre la communauté de communes et les communes. Ces dernières, maîtres d'ouvrage, restent propriétaires des ouvrages incendies.

Les ouvrages sont alimentés par le réseau d'eau potable, propriété de la communauté de communes. Les interventions sur ces ouvrages (implantation, renouvellement, déplacement, ...) sont liées aux travaux d'alimentation en eau potable.

La convention a pour objet de confier au mandataire, la communauté de communes, le soin de réaliser ces opérations au nom et pour le compte de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver ce modèle de convention
- D'autoriser la Présidente à signer tous les documents afférents

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus
Et ont signé au registre les membres présents
Pour copie conforme, le 1^{er} juin 2021

La Présidente,



Françoise DOUSTE





LOGO COMMUNE

CONVENTION DE MANDAT
« IMPLANTATION ou RENOUELEMENT » DE POTEAUX INCENDIE à « Commune »
ANNEE 2021

Entre les soussignés

La commune de, représentée par monsieur ou madame, Maire, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal ou la décision du Maire du,

d'une part, désignée dans ce qui suit le maître de l'ouvrage,

et

La communauté des communes des Grands Lacs (CCGL), représentée par madame Françoise DOUSTE, Présidente, agissant en vertu de la délibération,

d'autre part, désigné dans ce qui suit le mandataire,

Article 1^{er} : Objet

Le Maître de l'ouvrage est propriétaire des ouvrages d'incendie, installés sur son territoire. Ceux-ci sont alimentés par le réseau d'alimentation en eau potable, propriété de la CCGL. Les interventions sur ces ouvrages (implantation, renouvellement, déplacement, ...) sont liées aux travaux d'alimentation en eau potable.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la loi n° 85-704 du 12 Juillet 1985, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser ces opérations au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 : Programme et enveloppe financière prévisionnelle - délais

2-1 Le programme détaillé de l'opération est défini pour l'année 2021 par l'annexe 1 à la présente convention.

Le mandataire s'engage à réaliser sa mission dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Dans le cas où, au cours de la mission, le maître de l'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

2-2 Délais

Le mandataire s'engage à réaliser le programme du maître de l'ouvrage avant la fin du 4^{ème} trimestre 2021. Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le mandataire ne pourrait être tenu pour responsable.

Article 3 : Mode de financement échéancier prévisionnel des dépenses recettes.

Le maître de l'ouvrage s'engage à assurer le financement de l'opération, conformément à l'annexe 2.

Article 4 : Personne habilitée à engager le mandataire.

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par sa Présidente qui sera seule habilitée à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage.

Article 5 : Contenu de la mission du mandataire

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

- 1) Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
- 2) Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures et de maîtrise d'œuvre :
 - versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs
 - réception des travaux
- 3) Gestion financière et comptable de l'opération ;
- 4) Gestion administrative ;
- 5) Action en justice ; et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

Sont exclus des missions du mandataire :

Toutes les opérations préalables telles que les :

- autorisations auprès des riverains,
- actes de servitude ...

Article 6 : Financement par le maître de l'ouvrage

Pour financer le programme de travaux défini par l'annexe n°1 à la présente convention, le mandataire appellera par titre de recette auprès du maître d'ouvrage les différents acomptes toutes charges comprises au fur et à mesure de l'exécution des travaux correspondants (cf annexe 2). Le maître de l'ouvrage récupérera le montant du FCTVA directement auprès des services concernés selon un justificatif des dépenses produit par le mandataire.

Article 7 : Contrôleurs financiers et comptables

Le maître de l'ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

En fin de mission, le mandataire établira au maître de l'ouvrage, un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements.

Le bilan général deviendra définitif après accord du maître de l'ouvrage.

Article 8 : Contrôle administratif et technique

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaire. Le mandataire devra donc laisser libre accès au maître de l'ouvrage et à ses agents, à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le maître de l'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

8-1 Règles de passation de contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au maître de l'ouvrage figurant au Code de la Commande Public.

Pour l'application du Code de la Commande Publique, le mandataire est chargé, dans la limite de sa mission d'assurer les obligations que le Code de la Commande Publique attribue à l'entité adjudicative.

8-2 Approbation des avant-projets

En application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985, le mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable du maître de l'ouvrage sur les dossiers d'avant-projets.

A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au maître de l'ouvrage par le mandataire accompagné des propositions motivées de ce dernier.

Le maître de l'ouvrage devra notifier sa décision au mandataire ou faire ses observations dans le délai de 15 jours suivant la réception des dossiers. A défaut, son accord sera réputé obtenu.

8-3 Accord sur la réception des ouvrages

Le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître de l'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par les mandataires selon les modalités suivantes :

Le mandataire proposera au maître de l'ouvrage la réception des ouvrages. En l'absence d'observations de sa part sous 15 jours, le mandataire procédera à la réception des ouvrages.

Le mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise.

La réception emporte transfert au mandataire de la garde des ouvrages. Le mandataire en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 9.

Article 9 : Mise à disposition du maître de l'ouvrage

Les ouvrages sont mis à la disposition du maître de l'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage par un procès-verbal de remise des ouvrages établi par le mandataire.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître de l'ouvrage.

Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; le maître de l'ouvrage doit lui laisser toutes facilités pour assurer des obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître de l'ouvrage. Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Article 10 : Achèvement de la mission

La mission prend fin par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 11 ou de fait en l'absence d'observations du maître de l'ouvrage après exécution complète des prestations du mandataire :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception
- Mise à disposition des ouvrages

- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprises des désordres couverts par cette garantie.
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître de l'ouvrage

Article 11 : Mesures coercitives – Résiliation

Si le mandataire est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le maître de l'ouvrage peut résilier la présente convention.

Dans le cas où le maître de l'ouvrage ne respecte pas ses obligations, le mandataire après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention.

Dans les deux cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au maître de l'ouvrage.

Article 12 : Dispositions diverses

12-1 Durée de la convention

La présente convention prendra fin à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprises des désordres couverts par cette garantie.

12-2 Assurances

Le mandataire devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir au maître de l'ouvrage la justification de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite de dommages de toute nature, consécutifs ou non, survenant pendant l'exécution et après la réception des travaux.

12-3 Capacité d'ester en justice

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître de l'ouvrage jusqu'à la fin de la mission, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du maître de l'ouvrage. Toutefois, toute action en matière de garantie biennale et décennale, n'est pas du ressort du mandataire.

Article 13 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Pau.

Pour la commune

Pour la CCGL
La Présidente,

ANNEXE 1 – Commune

Programme de travaux en TTC

Implantation **XX** poteau incendie *adresse* 2 800 €

Ou

Renouvellement **XX** poteau incendie N°**XXX** *adresse* 3 200 €

(montants à modifier en fonction du nombre de poteaux incendies)

xxxxxxx €

ANNEXE 2 – Commune

Plan de financement prévisionnel en TTC

Dépenses

Travaux d'investissement :

2 800 € ou 3 200 €

Recettes

Participation de la commune :

2 800 € ou 3 200 €